ARRETE N° 323 / 2022

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

CHEMIN DE KERAFLOC'H

Le Maire de la Ville de Guipavas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2213-2 à L. 2213-5 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ;

Vu la demande en date du 15 juin 2022 de l'entreprise DLE OUEST – ZI de Callac – 29860 PLABENNEC, sollicitant un arrêté de circulation ;

Considérant que pour permettre la pose d'un tabouret pour un branchement EU pour l'habitation sise 115 chemin de Kerafloc'h à Guipavas, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement ;

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Guipavas ;

ARRÊTE

Article 1
Du lundi 4 juillet au mercredi 13 juillet 2022, pendant la durée des travaux, la chaussée sera rétrécie et la circulation sera alternée par panneaux B15/C18 chemin de Kerafloc'h au droit des travaux.

Article 2
Le stationnement des véhicules sera interdit au droit et dans la zone distinctement définie du chantier jusqu'au terme de l'intervention.

Article 3
La signalisation adéquate sera mise en place et entretenue par l'entreprise DLE OUEST – ZI de Callac – 29860 PLABENNEC, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier, la sécurité des piétons, ainsi que la continuité des cheminements piétons et aura en charge l'information dans les délais utiles des usagers concernés.

Article 4
Les véhicules se trouvant en stationnement irrégulier seront déplacés par une entreprise spécialisée dans le dépannage automobile, aux frais de leur propriétaire et au tarif départemental, après mise en place dûment constatée de la signalisation d'interdiction, dans les délais utiles.

Article 5
Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Guipavas, le commandant de la communauté de brigades de la Gendarmerie Nationale, la police municipale, et tous les agents de la force publique, Monsieur le Directeur de l'entreprise DLE OUEST sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.*
- *Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (par voie postale au 03 Contour de la Motte-35000 RENNES ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.*

Guipavas, le 01 juillet 2022

Pour le Maire,
Par délégation,
Jacques GOSSELIN,
Adjoint aux travaux

REPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE DE GUIPAVAS
(Finistère)